Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse
Québec

COMMUNIQUÉ
POUR PUBLICATION IMMÉDIATE

Personnes vulnérables, protection des renseignements, plans d'intervention
LA COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE DEMANDE CERTAINES MODIFICATIONS AU PROJET DE LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX

Montréal, le 8 mars 2005 – La Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse adressera ses recommandations de modifications au Projet de loi n° 83 sur les services de santé et les services sociaux en présentant, ce matin, un mémoire devant la Commission des affaires sociales de l'Assemblée nationale.

Les résidences privées
Le mécanisme volontaire de certification des résidences privées pour personnes âgées, proposé dans le projet de loi, manifeste une réelle volonté d'assurer l'indispensable encadrement de ces résidences, compte tenu de la clientèle qu'elles desservent. Mais la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse fait valoir que cette certification proposée devrait être obligatoire. C'est d'ailleurs l'une des recommandations importantes contenues dans son Rapport de consultation sur l'exploitation des personnes âgées.

La Commission estime, en effet, « *que l'approche volontaire est insuffisante pour protéger les droits des résidents car rien n'empêcherait des résidences inadéquates de continuer à accueillir des personnes âgées vulnérables, qui pourraient y être dirigées par exemple par des membres de la famille* ».

D'autres catégories de personnes vulnérables résident et reçoivent aussi des services dans des résidences privées, poursuit la Commission qui rappelle que certaines enquêtes dans ces milieux ont démontré « *que l'absence d'encadrement de ces résidences favorise les situations d'atteintes, parfois graves, à leurs droits fondamentaux* ». C'est pourquoi elle recommande que les résidences privées qui offrent des services à des personnes vulnérables autres que les personnes âgées (personnes atteintes de maladie mentale, de déficience intellectuelle, ...) fassent également l'objet d'une procédure de certification obligatoire.

La confidentialité des renseignements
En matière de protection de la confidentialité des dossiers des usagers des services, la Commission exprime deux inquiétudes particulières.

La première découle du fait que le projet de loi vient ajouter plusieurs exceptions à la règle voulant que le dossier d'un usager soit confidentiel et ne puisse être accessible qu'avec le consentement de cet usager. Beaucoup de situations peuvent exiger, la Commission le reconnaît volontiers, la communication d'informations contenues à ce dossier, particulièrement dans le contexte d'une organisation intégrée des services sur la base de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux.

« *On peut néanmoins se demander pourquoi on a choisi dans le projet de loi d'écarter l'obtention du consentement de façon aussi large ?* » demande la Commission. « *Cette inquiétude est d'autant plus grande que cette communication ne vise pas seulement des organismes publics, mais aussi des organisations ou des personnes du secteur privé.* »

Le consentement à la transmission de renseignements personnels doit, pour être valide, rencontrer certaines conditions, rappelle la Commission. Il doit être libre, éclairé, donné à des fins spécifiques et pour une durée déterminée. Pour rencontrer ces conditions, cela exige que les informations sur le contenu des renseignements et leur usage soient connues de la personne à qui l'on demande de consentir. Or, les mesures proposées dans le projet de loi écartent ce consentement à la communication et ne prévoient pas de mesures d'information pour s'assurer que l'usager qui consent à recevoir d'autres services par les intervenants du réseau local le fasse en connaissance de cause, en l'occurrence en étant informé des informations qui seront transmises.

La Commission recommande donc que les dispositions prévoyant la communication de renseignements contenus au dossier de l'usager de l'instance locale vers les autres intervenants du réseau local soient assujetties à l'obligation d'informer l'usager des renseignements qui feraient l'objet de cette communication et de l'usage qui en est prévu et à l'obligation d'obtenir son consentement.

La seconde inquiétude de la Commission en matière de protection des renseignements est liée au système de conservation et d'échange de certains renseignements médicaux. Le système proposé, des banques décentralisées donnant un accès rapide à certains renseignements de santé, met à contribution la Régie de l'assurance maladie du Québec (RAMQ), notamment pour transmettre aux agences locales les renseignements relatifs aux médicaments.

Or, le projet de loi dispose que la RAMQ pourra conserver ces renseignements, même dans les cas où ils concernent des particuliers qui ne sont pas assurés par le régime public d'assurance médicament. « *Quelle finalité* » se demande la Commission, « *vient justifier la constitution d'une banque centralisée de renseignements sur les médicaments délivrés et les indications thérapeutiques s'y rapportant?* » La Commission recommande donc que la RAMQ ne puisse conserver ces renseignements sur des personnes dont elle n'est pas l'assureur.

Les plans d'intervention

La loi actuelle prévoit qu'un établissement peut être tenu d'élaborer un plan d'intervention et un plan de services individualisé, mais elle impose l'obligation de le faire uniquement pour les catégories d'usagers désignées par règlement. Actuellement, le plan d'intervention est obligatoire uniquement pour les personnes recevant des services dispensés par les établissements offrant des soins de longue durée ou d'hébergement, les centres de réadaptation et les familles d'accueil. Il n'y a donc pas d'obligation de ce type pour les autres catégories d'usagers, tels ceux recevant les services des centres de protection de l'enfance et de la jeunesse.

Or, dans le cadre d'enquêtes qu'elle mène en vertu de l'article 23 de la *Loi sur la protection de la jeunesse*, la Commission a eu l'occasion de constater, à plusieurs reprises, les effets de cette lacune sur le respect du droit à des services adéquats, reconnu aux enfants en besoin de protection.

La Commission considère que l'élaboration d'un plan d'intervention devrait être obligatoire pour toutes les catégories d'usagers vulnérables.

Le mémoire de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse est disponible sur le site www.cdpdj.qc.ca.

– 30 –

Source
M[me] Ginette L'Heureux
(514) 873-5146 ou 1 800 361-6477, poste 207 ou (514) 249-6181

M. Robert Sylvestre
(514) 873-5146 ou 1 800 361-6477, poste 253